

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2294

présenté par
M. Verny

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« information »,

insérer les mots :

« issus de l'environnement médical, familial ou judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les éléments d'information susceptibles de conduire à une interruption de la procédure peuvent provenir de l'environnement médical, familial ou judiciaire. Cette clarification vise à reconnaître la pluralité des sources d'alerte légitimes susceptibles de remettre en cause les conditions légales de l'aide à mourir.

Elle permet de sécuriser juridiquement la décision du médecin en l'ancrant dans une approche globale de la situation de la personne, intégrant les signaux cliniques, les observations des proches et les éventuelles décisions de justice. Cette rédaction garantit une meilleure vigilance et renforce la fiabilité de l'évaluation des conditions prévues par la loi.